

**Commentaires préliminaires de l'UNICE sur les négociations en cours à l'OMD
sur les règles d'origine non préférentielles**

1. Introduction

- 1.1. Au cours des deux dernières années, l'UNICE a suivi avec intérêt les négociations au sein du comité technique de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur les règles d'origine non préférentielles, qui devraient être achevées pour le 1er juillet 1998.
- 1.2. L'UNICE s'intéresse avant tout aux aspects horizontaux de ce dossier. Elle examine les résultats des négociations en fonction de leur compatibilité avec les objectifs repris dans le préambule de l'accord OMC sur les règles d'origine conclu lors du cycle d'Uruguay.

2. Des règles d'origine claires et prévisibles sont dans l'intérêt des entreprises européennes et du commerce international

- 2.1. Les négociations en cours visent la mise en place de règles d'origine claires, prévisibles et appliquées de manière impartiale, transparente, cohérente et neutre. L'UNICE souscrit à ces objectifs comme elle l'a fait pendant les négociations du cycle d'Uruguay.
- 2.2. En outre, elle a toujours défendu les principes définis dans l'accord sur les règles d'origine, aux termes duquel l'origine est conférée à une marchandise "*entièrement obtenue dans un pays*" ou avec des "*opérations ou procédés minimes*", ou encore ayant subi une "*transformation substantielle*", soit par un "*changement de classification tarifaire*", soit par des "*critères supplémentaires, y compris celui du pourcentage ad valorem*" (partie IV, article 9, paragraphe 2.c).

3. Difficultés à établir des règles d'origine harmonisées au niveau mondial

- 3.1. Dès le début des négociations, il apparut clairement qu'il serait extrêmement difficile de parvenir à ces objectifs en utilisant la technique du changement de position tarifaire, mentionnée ci-dessus, assorti de critères supplémentaires comme la valeur ajoutée ou les opérations de fabrication-transformation.
- 3.2. Les difficultés rencontrées par l'OMD pour établir, conformément au mandat de l'OMC, des règles d'origine non préférentielles, semblent être provoquées principalement par:
- une prise en considération, par certaines délégations nationales, des implications politiques (intérêt légitime des Etats) au lieu de l'examen de critères purement techniques;
 - l'absence d'une procédure de vote permettant de trancher lorsque le consensus n'a pu être obtenu.

3.3. L'UNICE considère que l'OMC devrait donner à l'OMD des directives plus précises pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés, en privilégiant l'examen des critères techniques et en autorisant le recours au vote dans les situations de blocage.

4. Complexité et uniformité des règles d'origine

- 4.1. Bien que l'on puisse s'attendre à ce qu'un ensemble complet de règles d'origine demande encore de nombreuses années de mise au point, l'UNICE est d'avis que les règles formulées jusqu'ici suscitent des doutes sérieux quant à savoir si le format actuel des négociations est approprié pour atteindre les objectifs poursuivis. Tant que les règles concernent une ouvrison ou transformation simple, il n'est pas trop difficile de démontrer que les marchandises ont acquis l'origine. Cependant, la majorité des ouvrisons ou transformations sont complexes, et doivent respecter des règles d'origine compliquées. Les opérateurs seront donc contraints de gérer de manière plus précise les intrants utilisés dans l'ouvrison ou la transformation, afin de pouvoir démontrer aux autorités que les marchandises ont acquis l'origine.
- 4.2. L'UNICE considère que la situation est rendue encore plus difficile à gérer pour les opérateurs du fait de l'incidence de ces règles d'origine sur le marquage des produits ("made in...").

A cet égard, les obligations découlant de l'accord sur les règles d'origine de l'OMC devraient conduire les Etats membres de l'Union européenne et la Commission à se montrer très attentifs aux problèmes suivants:

- bonne adéquation, conformément au principe d'uniformité, des dispositions relatives à l'origine qui sont en cours de négociation au sein de l'OMD, dans le cadre du programme d'harmonisation de l'OMC, avec les objectifs très spécifiques poursuivis dans les domaines particuliers du marquage;
- conformité des règles d'origine existant actuellement, au plan communautaire ou national (commerce international, marquage), avec les dispositions de l'article 2 § 2 de l'accord OMC qui imposent aux Membres de ne pas appliquer aux produits importés ou exportés des règles plus strictes que celles en vigueur pour les produits nationaux;
- opportunité de la mise en place d'un dispositif juridique communautaire permettant à l'Union européenne de garantir vis-à-vis de l'OMC, après les négociations de l'OMD, le respect du principe d'uniformité défini dans l'accord OMC.

5. Evolution du commerce international

- 5.1. Depuis le début des négociations, de nombreux changements sont intervenus dans le commerce international. Les résultats du cycle d'Uruguay, ainsi que l'accord sur les technologies de l'information, ont abouti à des tarifs réduits, voire à l'élimination de certains, et de nouvelles négociations tarifaires sont envisagées. La portée des règles d'origine perd donc de son importance, sauf en ce qui concerne des cas spécifiques tels que l'application de l'instrument antidumping et autres instruments de politique commerciale.
- 5.2. Outre cette évolution de la politique commerciale, l'UNICE constate une globalisation plus poussée de l'économie mondiale, où le commerce électronique permettra aux petites et moyennes entreprises de s'unir. Ceci demandera plus de facilitation dans les échanges, ce qui n'est guère compatible avec des règles d'origine complexes.
- 5.3. L'UNICE estime qu'à l'heure actuelle, il existe entre les principaux partenaires commerciaux un vaste consensus à propos de la simplification des règles d'origine non préférentielles.

6. Conclusion: d'autres solutions possibles ?

6.1. C'est pourquoi, à la lumière de l'évolution du commerce international, l'UNICE appelle les parties impliquées dans la mise en oeuvre de l'accord sur les règles d'origine à trouver de nouvelles formes possibles de négociation, en ligne avec l'accord de Marrakech, en vue:

- d'éviter d'imposer des coûts administratifs disproportionnés aux opérateurs économiques;
- d'éviter de dresser des obstacles inutiles au commerce international;
- de faciliter les formalités de manière à tenir compte des progrès techniques futurs et de l'apparition de nouveaux produits.

6.2. L'UNICE est prête à examiner les questions soulevées dans le présent document avec les institutions communautaires, et plus particulièrement les négociateurs communautaires à l'OMD, afin de trouver des solutions qui iront dans le sens des préoccupations justifiées des opérateurs économiques.
